

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.04.06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 14 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION 26 MARS 2025		
DATE D’AFFICHAGE 27 MARS 2025		
OBJET DE LA DELIBERATION <u>Fixation de la participation pour l’inscription d’un élève non résident</u>		

L’an deux mil vingt-cinq et le 14 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

Absents représentés : BASSO Christine, VIALLET Jacky, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, BONY Romuald.

Absents non représentés :

Quorum : 10 présents, 15 votants.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame AZZOPARDI Jessie a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame GESSELLE Anne.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

La commune a la charge des écoles publiques (article L212-4 du Code de l’Education). Elle n’est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune.

La commune de résidence doit, sous certaines conditions, participer aux frais de scolarité de l’enfant admis dans une école maternelle ou élémentaire d’une autre commune, en versant une contribution à la commune d’accueil. Dès lors que la commune de résidence ne dispose pas d’école maternelle ou élémentaire ou n’a pas la capacité d’accueil suffisante permettant la scolarisation de tous les enfants d’âge préélémentaire et élémentaire, ceux-ci peuvent être accueillis dans des écoles d’autres communes dans la limite des places disponibles. La commune de résidence doit alors participer aux charges financières correspondantes, même si l’accord du Maire n’a pas été requis lors de l’inscription dans l’école d’accueil. Si la commune de résidence dispose d’une école qui a

les capacités d'accueil suffisantes, le maire de ladite commune ~~peut refuser son accord~~. La commune d'accueil peut refuser l'inscription de l'enfant ou, si elle l'accepte, supporter seule les charges de fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer la participation financière due par les communes de résidence pour la scolarisation d'enfants à l'école publique de Ners durant l'année scolaire 2025/2026 à :

- 534 euros par élève inscrit en élémentaire,
- 1802 euros par élève inscrit en maternelle.

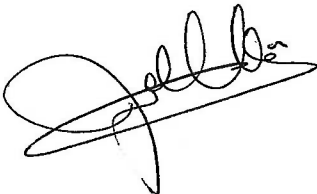
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer la participation financière due par les communes de résidence pour la scolarisation d'enfants à l'école publique de Ners durant l'année scolaire 2025/2026 à :
 - o 534 euros par élève inscrit en élémentaire,
 - o 1802 euros par élève inscrit en maternelle.
- De transmettre à chaque commune intéressée, la délibération du Conseil Municipal de Ners ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.